



Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique

26 Rue de Belfort 92400 COURBEVOIE

Président : **B ALFANDARI**
Secrétaire Général : **S GARSON**
Trésorier : **T FAURE**
Vice-Président : **R ABS**
Secrétaire Gal Adjoint : **JM. FAIVRE**

«Titre» «Prénom» «Nom»
«Adresse_Pro_L1»
«Adresse_Pro_L2»
«Adresse_Pro_L3»
«Code_postal_Pro» «Ville_Pro»

Courbevoie, le Lundi 4 juin 2012

Chère Consœur, Cher Confrère,

Depuis le 10 avril dernier, la profession est agitée par la menace d'une éventuelle application de la TVA sur nos actes.

Pourtant l'état du droit n'a aucunement été modifié par ce fameux rescrit fiscal qui ne fait que répondre à une question posée par un confrère «médecin généraliste» redressé sur les injectables.

De fait, les chirurgiens plasticiens effectuent depuis de nombreuses années, et ce bien avant l'apparition de ces nouveaux «confrères» pratiquant aussi certains actes dits esthétiques. Les chirurgiens plastiques n'appliquent pas de TVA de bonne foi, conformément au droit européen qui prévoit l'exonération de la TVA pour les actes à finalité thérapeutique ; exonération réservée aux professions réglementées dont nous faisons partie.

Nous avons été obligés d'engager des discussions avec l'administration fiscale, non pour appliquer la TVA non due comme le laisse entendre certaines AGA, mais bien pour faire valoir notre droit. Notre mission est d'expliquer notre pratique à une administration profane dans un domaine médical parfois mal compris.

Il est évident qu'appliquer aujourd'hui à nos actes cette TVA sous entendrait que nous aurions triché pendant des années, ce qui n'est nullement le cas. Nos actes ont tous, conformément au droit européen, une finalité thérapeutique et c'est bien à ce titre que l'ensemble des actes la profession en sont exonérés au bénéfice des nos patients, comme pour tout acte médical.

Nous faisons actuellement appel à l'ensemble de la profession pour étayer cette position. L'avis de nos sociétés savantes sont tous concordants pour rappeler à l'administration la finalité de nos actes et le pourquoi de cette exonération. Mais nous pensons que vos témoignages, ainsi que ceux de vos patients, les avis et articles d'experts permettront d'étayer notre position. Votre aide nous sera précieuse alors n'hésitez pas à fournir au SNCPRE toute documentation utile à cette fin.

Ci-joint, un document à transmettre à vos experts comptables et AGA respectives pour leur signifier la réglementation applicable à la profession puisqu'ils semblent l'avoir oublié.

Nous vous demandons bien sûr de rester unis comme à notre habitude et de rappeler avec force à qui vous le demande que la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, pas plus que les autres spécialités, n'a, n'est et ne sera soumis à la TVA.

Bien syndicalement,

Dr Bruno ALFANDARI
Président SNCPRE

Dr Richard ABS
Vice-Président SNCPRE

Dr Sébastien GARSON
Secrétaire Général SNCPRE

Dr Thierry FAURE
Trésorier SNCPRE



Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique

26 Rue de Belfort 92400 COURBEVOIE

COMMUNIQUÉ

Le SNCPRE (Syndicat National de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique) rappelle à l'ensemble de ses membres et plus généralement, à l'ensemble des chirurgiens qualifiés dans la spécialité, que la TVA n'est pas applicable à nos actes courants de chirurgie esthétique :

Conformément à l'article 132-1-c) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, « les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre concerné » sont exonérées de TVA.

Cette disposition a été transposée à l'article 261-4-1° du Code général des impôts selon lequel les soins dispensés aux personnes, notamment par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, sont exonérés de TVA.

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a précisé que les « prestations de soins à la personne », exonérées de TVA, doivent avoir une finalité thérapeutique, et s'entendent des prestations médicales effectuées dans le but de prévenir, de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou anomalies de santé.

Nos actes poursuivant tous une finalité thérapeutique et conformément à la législation européenne, en sont exclus. Nous considérons que, contrairement à certains écrits émanant des organisations ou associations d'experts comptables, rien à ce jour dans la loi serait susceptible de nous faire modifier notre pratique.

Votre syndicat se tient à votre disposition et à celle des instances de vos experts comptables pour toute information complémentaire nécessaire à la bonne gestion de vos actes.

Le SNCPRE
Le 01/06/2012